

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Liberté Égalité Fraternité

# Arrêté préfectoral n°2022-1172

portant complément à l'autorisation environnementale n°201107760004 du 18 mars 2011 modifiée le 08 mars 2021, relative aux opérations de dragage d'entretien sur le domaine concédé du Rhône de la chute de Génissiat au palier d'Arles

Le préfet de la Savoie, Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier des Palmes académiques

- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement Livre I et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.163-5 et R.181-45 et 46, Livre II et notamment ses articles L.214-1 et R.214-1 et suivants, Livre IV et notamment ses articles L.411-1, L.411-1A, L.411-2, et R.411-6 à R.411-14;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié le 8 mars 2021, autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Compagnie nationale du Rhône (CNR) à réaliser des opérations de dragage d'entretien sur le domaine concédé du Rhône de la chute de Génissiat au palier d'Arles ;
- Vu les deux demandes de dérogation pour la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (cerfa n°13614\*01) de Bruant des roseaux, de Rousserolle effarvatte et de Couleuvre helvétique, et pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa n°13616\*01) de Grenouille rieuse, déposée le 7 février 2022 par la CNR dans le cadre des opérations de dragage du seuil de Vions (73), qui constitue au regard de l'article L 181-14 une modification de l'autorisation environnementale accordée le 18 mars 2011;
- Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil national de la Protection de la nature (CNPN) en date du 23 mai 2022 ;
- Vu le mémoire en réponse à l'avis du CNPN établi par le pétitionnaire et transmis en date du 23 juin 2022 ;
- Vu l'absence d'observation à l'issue de la procédure de participation du public qui s'est concrétisée par la publication du 28 juin 2022 au 13 juillet 2022 sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, des deux demandes de dérogation et du mémoire en réponse de la CNR;
- Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 29 septembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable formulée par CNR le 17 octobre 2022 après échanges et différents amendements apportés au projet d'arrêté ;

Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard: 04 26 28 60 00

CONSIDÉRANT que CNR est autorisée à réaliser des travaux de dragage sur le domaine concédé, sur la commune de Vions (73), en application de l'arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié le 8 mars 2021 au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié le 8 mars 2021 relève depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le dragage du pied du seuil occasionnera l'arasement de la roselière qui se développe dessus, et que la destruction de cet habitat de reproduction de plusieurs espèces protégées ne pourra donc être évitée ou suffisamment réduite dans le cadre du projet ;

CONSIDÉRANT que dès lors qu'un impact résiduel significatif a été anticipé sur les cortèges d'espèces protégées concernées, le pétitionnaire a bien déposé une demande de dérogation à la protection de ces espèces, et prévu des mesures compensatoires à cet impact ;

CONSIDÉRANT que cette destruction est compensée par la reconstitution et la remise en état, à l'amont immédiat du site du dragage, d'un habitat de roselière fonctionnel sur une surface deux fois supérieure ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification de l'arrêté préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié le 8 mars 2021 consiste par conséquent à :

- intégrer une demande de dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour autoriser la destruction d'habitats de la Rousserolle effarvatte, Bruant des roseaux, Couleuvre helvétique et de spécimens de Grenouille rieuse dans le secteur des travaux ;
- proposer les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis associées ;

CONSIDÉRANT que la modification du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié le 8 mars 2021, avec l'intégration d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées présentée le 7 février 2022 qui entre dans la catégorie des procédures et autorisations visées à l'article L.181-2 du code de l'environnement, doit être considérée comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du même code :

CONSIDÉRANT que les modifications du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié le 8 mars 2021 ne remettent pas en cause la nature du projet qui consiste à réaliser des opérations de dragage d'entretien ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par le pétitionnaire à l'avis du CNPN sont de nature à lever ses réserves ;

#### CONSIDÉRANT:

- que CNR est responsable de la non-aggravation des niveaux en crue par rapport à l'état initial avant aménagement du Rhône ;
- en particulier que CNR doit préserver une différence minimale de 0,5 mètre entre le niveau de crue exceptionnelle et la côte d'arase des digues insubmersibles, pour garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- que le pied du seuil-déversant de Vions, qui constitue un des aménagements-clés du système d'écrêtement des crues du Rhône amont, s'atterrit depuis de nombreuses années du fait de la dynamique sédimentaire d'accrétion dans ce coude du fleuve, de sorte qu'une roselière s'est progressivement constituée sur une surface de près de 11 000 m² remettant en cause le fonctionnement même de l'ouvrage;
- que le projet répond, par conséquent, à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

## **CONSIDÉRANT:**

- que dans le cadre de la recherche d'une solution alternative au dragage, il faudrait déplacer ou créer un nouveau seuil déversant, ce qui occasionnerait des travaux de génie-civil de grande ampleur avec des impacts importants, voire disproportionnés sur les espèces protégées et leurs habitats;
- que n'étant pas envisageable de déplacer l'ouvrage ou de modifier son positionnement, il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et font l'objet de prescriptions dans le présent arrêté;

CONSIDÉRANT de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

CONSIDÉRANT, compte-tenu des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi détaillées ci-après (article 5), que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

## Titre I - Objet de l'arrêté

# ARTICLE 1<sup>ER</sup> : bénéficiaire et portée de l'autorisation environnementale

La Compagnie nationale du Rhône (CNR), dont le siège est domicilié 2 rue André Bonin 69316 LYON 4, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale pour l'opération de dragage du seuil de Vions, aménagement hydro-électrique de Belley, sur la commune de Vions (73).

Cette autorisation tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du même code ;
- de dérogation en application du 4° de l'article L. 411-2 dudit code.

# **ARTICLE 2: modifications apportées**

À la suite du titre II, article 4.11, de l'arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié le 8 mars 2021 est ajouté le titre II-d ci-après, relatif à la dérogation aux mesures de protection de la faune sauvage, en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

# « Titre II-d Dérogation aux mesures de protection de la faune sauvage

Dans le cadre du projet de dragage du seuil de Vions, le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, à :

- détruire, altérer et dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par le présent titre.

ESPÈCES ANIMALES  Nom commun et nom scientifique	Destruction, altération ou dé- gradation de sites de repro- duction ou d'aires de repos	Destruction et perturbation intentionnelle des spécime			
	OISEAUX				
Bruant des roseaux (Emberiza schoeniclus)	X				
Rousserolle effarvatte (Acrocephalus scirpaceus)	Х				
	REPTILES				
Couleuvre helvétique (Natrix helvetica)	Х				
	AMPHIBIENS				
Grenouille rieuse (Pelophylax ridibundus)		Х			

Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard: 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

## Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de porter à connaissance et rappelé en annexe I du présent arrêté.

## **Prescriptions**

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements définis dans le dossier et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes :

## > Mesures d'évitement et de réduction :

## MER1 : Choix des périodes de travaux adaptées

Les opérations de dragage et de fauche de la roselière ainsi que l'abattage des arbres ont lieu <u>entre le 15 septembre et le 1er mars.</u>

Toute circulation d'engins de chantier sur la section située au nord du seuil de Vions de la piste d'exploitation longeant le Rhône en rive gauche (voir carte en annexe I) est interdite <u>du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre</u>, notamment dans le cadre des travaux de mise en œuvre de la mesure compensatoire MC1 qui devront donc attendre cette date avant de débuter, afin d'éviter toute mortalité accidentelle de spécimens de Sonneur à ventre jaune.

Le calendrier ci-dessous proposé par le bénéficiaire respecte donc ces principes.

Préparation mesure compensatoire (intervention végétation)	2022				2023				
	Novembre		Décembre		Janvier		Février		
Restauration et recréation de la roselière (terrassement mesure compensatoire)									
Fauche de la roselière sur la zone de dra- gage									
Récupération des rhizomes de phragmites sur la zone de dragage et mise en place sur la mesure compensatoire									
Dragage	1 <sup>er</sup> novembre 2023 à fin février 2024								

Les travaux de nuit sont proscrits.

## MER2 : Évitement d'une partie de la roselière

La partie de roselière en amont de la partie draguée, d'une surface de 1 700 m² est évitée. Elle est identifiée à l'annexe II comme la zone orange cerclée de vert soustraite à celle cerclée de rouge pointillé. La surface de roselière draguée est donc réduite à 9 350 m².

# MER3 : Repérage et déplacement des pieds de Scirpe triquêtre (Schoenoplectus triqueter)

L'écologue chargé du suivi du chantier procède au piquetage, au balisage et à la géolocalisation préalables des stations et pieds de l'espèce à déplacer en période favorable, soit entre mai et août en année N, avant les travaux, N étant l'année de réalisation des travaux. Il réalise un premier bilan de cette opération qu'il transmet à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) avant la réalisation de la transplantation.

En amont de la transplantation réalisée à partir du mois de novembre, il sélectionne un site de transplantation répondant aux conditions suivantes :

- sol de type vaseux ;
- profondeur d'eau comprise entre 10 et 30 cm ;
- inondation régulière ;

Adresse postale: 69453 LYON cedex 06

Standard : 04 26 28 60 00

- ensoleillement élevé;
- zone à l'abri du courant ;
- compétition interspécifique faible (notamment faible présence de macrophytes).

Le site est choisi parmi les deux suivants en fonction des conditions évoquées ci-dessus : bordure côté Rhône de la roselière de compensation ou zones basses en eau de la roselière de compensation (voir localisations potentielles en annexe III).

Le site de transplantation est préparé à la main ou grâce à une mini-pelle par la réalisation de petites tranchées de 30 cm de large et 30 cm de profondeur (fosse de réception des végétaux). Ces tranchées de 5 à 10 m de long sont espacées de 1 m comme illustré sur la figure en annexe III.

Le prélèvement se fait à l'aide des moyens mécaniques amphibies à l'aide d'un petit godet de 30 × 30 cm. La profondeur de prélèvement est de 30 cm pour atteindre la profondeur de développement des rhizomes.

Les mottes de Scirpe triquètre sont déposées sur des caissons ou dans des caisses en plastique selon la tenue des rhizomes.

Les mottes sont reprises manuellement et déposées dans les tranchées préparées au préalable.

Un serrage léger des mottes dans la tranchée est réalisé manuellement, en prenant soin de bien faire coller les mottes entre elles sur une même rangée. Au besoin, les tranchées sont enfin comblées par des matériaux issus du dragage ou du terrassement de la roselière, selon les aspérités résiduelles.

L'écologue réalise un deuxième bilan de l'opération à l'issue de la transplantation, qu'il joint au rapport de bilan du chantier évoqué à la mesure MS1 et transmet à la DREAL (<u>pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr</u>).

# MER4 : Prévention de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes (EEE) en phase chantier et d'exploitation

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- nettoyer tout matériel (godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et bottes ou chaussures du personnel, etc.) avant leur entrée et leur sortie du site ;
- interdire toute utilisation des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier. Limiter au strict nécessaire l'apport de produits extérieurs au site (terre végétale, remblais) et interdire tout apport de produits extérieurs pouvant contenir des fragments de tiges ou de rhizomes d'EEE;
- pendant et après les travaux, un suivi de la recolonisation éventuelle de l'emprise travaux par des EEE est réalisé par l'écologue en charge du suivi des travaux. Celui-ci visite tous les secteurs ayant fait l'objet de travaux, évalue la recolonisation par les espèces exotiques et propose un protocole d'éradication adapté le cas échéant. Les interventions d'éradication sont ensuite réalisées et/ou encadrées par des entreprises spécialisées;
- le personnel de chantier est sensibilisé à cette problématique et l'écologue s'assure, par des visites régulières, de la non-propagation d'EEE. En cas de développement de nouveaux foyers, l'écologue en informe la maîtrise d'ouvrage et des mesures sont mises en place sur le chantier (suppression de la station par l'entreprise, évacuation des résidus en sac fermé, etc.);
- ces prescriptions sont à faire apparaître dans le cahier des charges des entreprises effectuant les travaux ainsi que dans les comptes-rendus de chantier transmis à la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

Une zone de stockage des engins pendant la durée du chantier est mise en place en bordure de la piste (voir base de vie en annexe VI), en dehors de toute zone humide ou inondable. Un géotextile ou une bâche est déposé sur le sol et si besoin, l'aire est entourée par des merlons de terres. Cette zone sert au stockage des engins le soir et les weekends, elle permet à la fois d'éviter la dissémination des EEE et la rétention en cas de fuite d'un engin. Cette zone est démontée en fin de chantier une fois les engins lavés, et les matériaux utilisés sont évacués et traités conformément aux prescriptions de lutte contre la dissémination des EEE.

## > Mesure de compensation :

La gestion et le suivi de la mesure compensatoire sont mis en œuvre pour une durée de 30 ans, ou jusqu'à l'échéance définitive de la concession, à compter de son année de sa mise en œuvre, en raison de la destruction permanente la roselière se trouvant sur le site de dragage. Sa réalisation, sa gestion et son suivi sont supervisés par un écologue. Les principes d'aménagement et de gestion peuvent être adaptés suivant les recommandations de ce dernier, sous réserve d'en rendre compte dans les bilans transmis à la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

## MC1: Création d'une roselière de 9 500 m² et revitalisation d'une roselière de 8 500 m²

Le site de compensation est localisé en annexe I et les secteurs d'intervention localisés en annexe IV.

La mesure compensatoire est réalisée entre le 1er novembre 2022 et le 1<sup>er</sup> mars 2023 au plus tard. Elle consiste en deux actions coordonnées :

- la création d'une roselière de 9 500 m² en lieu et place d'une mégaphorbiaie dominée par la Renouée du Japon, localisée en annexe IV;
- la restauration et le rajeunissement d'une roselière sèche présentant une dynamique végétale d'embroussaillement et de fermeture, sur une surface 8 500 m².

Afin de réaliser cette mesure, il est procédé au remodelage de la zone dans l'objectif d'optimiser les niveaux par rapport aux niveaux de référence établis, par le décaissement des zones atterries entre le chemin de digue et la berge du Rhône tout en limitant les impacts sur les zones déjà caractéristiques d'une roselière. Le plan des aménagements est présenté en annexe V.

Un décapage avant terrassement est réalisé sur une profondeur moyenne de 60 cm afin de préserver les rhizomes de roseaux du premier horizon de sol. Ce matériau est remis en place sur une épaisseur de 40 cm après décaissement.

Les niveaux de terrassements finis sont conçus de manière à proposer une diversité de situations avec des zones plus ou moins profondes. Des creux, chenaux et haut-fonds sont donc modelés lors des travaux.

Tous les terrassements se font en pente très douce, hormis au raccordement au niveau du chemin de la digue où les enrochements de protection sont conservés (pente de 3H/2V et 2H/1V). Les pentes du modelage hors piste varient entre 0 % et 15 %.

Un pendage général du modelage est orienté en direction du Rhône.

Quelques îlots arborés sont maintenus à des fins de protection entre le Rhône et la roselière afin de limiter l'impact du marnage et du batillage.

Les grands arbres ne sont abattus qu'en dernier recours, s'ils ne peuvent être conservés pour la réalisation du chantier. Avant leur abattage, un chiroptérologue applique le protocole suivant, qu'il peut adapter en le justifiant en fonction du contexte et de retours d'expérience :

- la semaine avant l'abattage, inspection des fissures des arbres au fibroscope et obturation ou écorçage des fissures et cavités en cas d'absence d'individus; si des individus sont encore présents, des clapets anti-retours peuvent être posés;
- le jour de l'abattage, les arbres accueillant des gîtes potentiels sont abattus en entier et accompagnés au sol au moyen d'un appareil de levage ou équivalent ; l'écologue s'assure que la pose des sujets abattus est effectuée de sorte que les cavités demeurent libres afin de permettre l'envol des individus potentiellement présents ; les arbres sont ainsi maintenus au sol pendant un minimum de 48 h avec des conditions météorologiques favorables avant d'être débités et évacués (sauf réemploi sur site).

Les souches sont rognées, extraites lors des terrassements ou maintenues suivant leur interaction avec le projet et leur intérêt biologique.

En cas de disponibilité en matériaux excédentaires après la phase de terrassement, des habitats spécifiques à la petite faune sont réalisés à partir des matériaux du site pour maximiser le potentiel écologique de ce secteur et selon les préconisations de l'écologue chargé du suivi du chantier : hibernaculums, amas de pierres sèches, zones minérales, tas de bois mort, dépôt de branches, souches, arbre mort entier. Ces derniers sont ancrés si besoin (pieux et fers à béton) afin de ne pas constituer des flottants lors des crues du Rhône.

Les dépressions existantes constituant naturellement des habitats intéressants en bordure de rivière et de zones humides (mares à amphibiens), sont préservées.

Lors de la phase d'aménagement de cette mesure compensatoire, les préconisations listées aux pages 34 à 37 du document d'avant-projet de la mesure compensatoire de novembre 2021 sont respectées, en particulier, du point de vue de la préservation de la faune et de la flore et de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

• un recensement et une mise en défens des milieux et espèces (flore et habitats patrimoniaux, arbres remarquables...) les plus sensibles est effectué par l'écologue. Ces zones font l'objet d'une interdiction d'accès et sont balisées solidement et à distance raisonnable afin d'empêcher toute nuisance (pollution, destruction physique, gêne, etc.). Ce repérage est réalisé au cours de la période de préparation afin d'en tenir compte dans

l'élaboration des documents d'exécution et notamment du phasage ;

- lors de la prise de possession des lieux par le titulaire du marché, il est demandé de favoriser la fuite des animaux. Une veille permanente est menée lors de la conduite des travaux pour détecter les individus piégés dans l'enceinte de la zone de travaux et les aider à en sortir;
- la zone d'installation du chantier de réalisation de la mesure compensatoire est réalisée sur la même emprise que celle utilisée par l'entreprise de dragage sur une surface limitée à 600 m² (voir localisation en annexe VI).
- à l'issue des travaux, les rampes d'accès à la zone de chantier sont déconstruites, le terrain aux abords de la zone humide est décompacté et la terre végétale est remise en état. Les zones d'installations de chantier et la piste de la CNR sont remis en état.

# > Mesures d'accompagnement :

# MA1 : Traitement des espèces exotiques envahissantes sur l'emprise du site compensatoire, en phase de travaux

Dans le périmètre de la zone qui sera terrassée pour recréer de la roselière, plusieurs Érables negundo sont présents. Les individus présents sont abattus et dessouchés.

Une campagne de terrain est effectuée en amont des interventions sur le site dans le but de repérer les foyers de Renouée du Japon et de préciser la cartographie de l'espèce à l'échelle de la zone d'intervention. Les zones de présence de la Renouée sont piquetées sur le terrain afin que l'entreprise identifie clairement les zones infestées sur lesquelles doivent être prises des précautions et évacuer les matériaux.

Les travaux sont prévus à la période où les parties aériennes des Renouées sont sèches. En l'absence de partie aérienne vivante de Renouée du Japon (tiges sèches de l'année précédente en période hivernale), les foyers de Renouée du Japon peuvent, avec l'aval du maître d'œuvre, être fauchés et évacués conformément aux prescriptions techniques énoncées pour les débroussaillages généraux.

Les travaux de déblais des matériaux contaminés par la Renouée se dérouleront de la manière suivante :

- déblais des matériaux contaminés sur une profondeur moyenne de 1 m;
- chargement des déblais dans des camions ou tombereaux « en direct » si possible selon les emplacements des foyers (l'entreprise doit minimiser les reprises sur site) ;
- ramassage manuel des rhizomes visibles lors de ces opérations et mise en stock;
- bâchage strict et transport des matériaux sur le site de criblage, en amont du site, (voir annexe VI), pour un traitement immédiat. En cas de dépôt au sol, les matériaux sont déposés sur un géotextile ;
- chargement dans un cribleur permettant de séparer la partie fine des matériaux et les rhizomes de Renouée ;
- les matériaux criblés, après vérification de l'absence de rhizomes de Renouée (point d'arrêt), sont au maximum repris et restitués au Rhône au droit du site de criblage à l'aide d'un engin de travaux publics. L'éventuel surplus de matériaux ne pouvant être techniquement poussé au Rhône est mis en stock et sur le site de criblage et restitué au Rhône l'année suivante, lors de la présence de la drague sur site pour la réalisation du dragage de la roselière. Les matériaux stockés font l'objet d'une surveillance régulière pour s'assurer qu'aucune repousse de Renouée n'a lieu;
- les rhizomes broyés et traités sont bâchés sur le site de criblage jusqu'à neutralisation totale.

À la fin de cette phase de travaux les engins utilisés sont scrupuleusement nettoyés, ainsi qu'à chaque fois que les engins sortent des zones de présence de la Renouée (soir et week-end compris si stockage des engins hors de la zone infestée).

Entre la profondeur 1 m et la nappe phréatique, les matériaux déblayés font l'objet d'un point d'arrêt avec le maître d'œuvre qui indique si ces matériaux doivent être criblés (pour enlèvement des rhizomes) ou non. Les matériaux issus des déblais sous nappe font l'objet du même type de point d'arrêt.

La plateforme accueillant les matériaux contaminés par la Renouée est nettoyée scrupuleusement dès la fin du traitement des matériaux. Les matériaux traités sont mis en stock et une vérification est faite sur la plateforme afin de bien ramasser tous les rhizomes qui pourraient rester. Tous les rhizomes récupérés sont traités.

Les engins utilisés pour le traitement des déblais sont systématiquement nettoyés sur la plateforme avant d'être évacués du site.

## MA2 : Remise en état du site de compensation et des zones de travaux

À la fin du chantier, le matériel et les autres installations temporaires seront repliés. Les terrains occupés ou utilisés par les engins sont décompactés (par charruage par exemple).

Cette phase comprend également des plantations d'arbres ou d'arbuste pour refermer les accès qui ont nécessité des déboisements (piste amont, rampe d'accès à l'aval) ainsi que l'ensemencement des emprises terrassées pour lutter contre la colonisation par des espèces exotiques envahissantes.

Cette végétalisation se fait soit avec des végétaux prélevés sur place, soit avec des plants ou semences issues d'essences locales labellisées « Végétal local » ou démarche équivalente, selon les préconisations de l'écologue en charge du suivi du chantier. La liste des plants et semences sélectionnés incluant le certificat de traçabilité d'origine est intégrée au rapport de bilan du chantier évoqué à la mesure MS1, transmis à la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

## > Mesures de suivi :

## MS1: Suivi environnemental du chantier

Un écologue qualifié est mandaté pour assurer les missions suivantes :

- sensibiliser aux enjeux environnementaux et aux mesures environnementales les entreprises en amont du démarrage des travaux;
- participer à la réunion de lancement du chantier pour présenter, in situ, les sensibilités du site et les mesures environnementales aux entreprises en charge des travaux ;
- matérialiser in situ les zones à mettre en défens avec la mise en place d'un balisage pérenne pour la durée des travaux;
- repérer les zones de travaux (circulation, stockage de matériaux, de véhicules...) et les matérialiser;
- s'assurer de la bonne réalisation des mesures environnementales telles que détaillées dans les paragraphes précédents à savoir en particulier :
  - respect du calendrier de travaux (voir mesure MER1);
  - limitation des emprises (voir mesure MER2);
  - o déplacement du Scirpe triquêtre (voir mesure MER3);
  - bonne gestion des espèces exotiques envahissantes (voir mesure MER4 et MA1);
  - mise en œuvre de la mesure compensatoire (voir mesure MC1);
  - remise en état du site après travaux (voir mesure MA2);
- être présent et disponible lors du chantier pour apporter des réponses pragmatiques aux impondérables rencontrés et s'assurer du respect des mesures environnementales ;
- assurer la bonne mise en œuvre des mesures liées à la propreté du chantier et aux limitations des risques de pollution;
- assurer des visites pour le respect des mesures environnementales : période de démarrage de travaux, emprise du chantier, mises en défens...;
- être présent lors de la réception des travaux ;
- alerter la DREAL en cas du non-respect grave d'une mesure, de son inefficacité, ou d'un incident potentiel ou survenu concernant les espèces protégées (<u>pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr</u>);
- rédiger un rapport de bilan du chantier. Ce bilan présente l'impact réel du chantier, précise si les mesures environnementales ont été respectées et évalue leur pertinence. Il est transmis dans les 6 mois suivant la fin des travaux à la DREAL (<u>pme.ehn.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr</u>).

La fréquence des visites de chantier est de l'ordre d'une fois par semaine. Après chaque visite, un compte rendu est rédigé et transmis aux principaux intervenants de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre. Ces compte-rendus sont annexés au rapport de bilan du chantier mentionné ci-dessus, à transmettre à la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

## MS2: Entretien, gestion et suivi des roselières

Un suivi de l'évolution des roselières (roselière évitée, roselière recréée) est réalisé les trois premières années suivant les travaux de recréation et de revitalisation de la zone de compensation (N+1 à N+3, N étant l'année de réalisation de la

Standard : 04 26 28 60 00

mesure compensatoire). L'arrachage des ligneux et des stations de Renouée du Japon qui se développeraient dans cette zone est systématiquement réalisé durant cette période.

Un suivi en N+4 et N+5 est réalisé si la roselière n'a pas atteint un recouvrement proche de 80 %.

Lorsque la roselière montre une vigueur satisfaisante, le maître d'ouvrage fait procéder, sous la supervision de l'écologue en charge du suivi et aux périodes favorables :

- à la réalisation de fauches douces (faucardage) de parcelles alternées (1 tiers par année), avec retour sur chaque parcelle tous les 3 ans.
- à l'arrachage des ligneux (arbres et arbustes) avec une fréquence définie selon l'estimation de l'écologue chargé de suivre la mesure compensatoire.
- à l'arrachage des reprises de Renouées du Japon.

L'écologue peut aménager ces prescriptions en fonction de l'évolution du site.

Les interventions nécessaires au maintien du bon état de la roselière sont réalisées en cas de besoin et ce, jusqu'à la date de fin de concession CNR.

Un bilan annuel des suivis est transmis à la DREAL (<u>pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr</u>) pendant les trois premières années suivant les travaux, et pendant les deux années suivantes le cas échéant. En cas d'inefficacité de la mesure à N+5 (taux de recouvrement de la roselière inférieur à 80 % de la surface attendue), la CNR propose toutes mesures correctrices nécessaires à la DREAL (<u>pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr</u>), qui les valide.

Au-delà de la période de cinq ans après les travaux, la CNR transmet à la DREAL (<u>pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr</u>) un rapport de suivi de la roselière renseignant *a minima* la composition et la fonctionnalité des habitats reconstitués, incluant les stations d'espèces végétales protégées et/ou patrimoniales recensées avant travaux de compensation et l'efficacité des mesures de gestion appliquées (faucardage, gestion des invasives, redynamisation...).

Ce rapport est transmis à N+10, N+20 et N+30 (N étant l'année de réalisation de la mesure compensatoire), ou jusqu'à échéance de la concession si celle-ci intervient avant.

Ce rapport est transmis au plus tard le 31 janvier suivant l'année N concernée.

## MS3 : Suivi du Scirpe triquêtre

Un suivi des pieds de Scirpe triquêtre transplantés est réalisé sur trois années consécutives (N+1 à N+3) après les travaux, N étant l'année de réalisation des travaux. Si la reprise des spécimens n'est pas stabilisée au bout de trois ans, un suivi en N+4 et N+5 est réalisé.

À l'issue du suivi en N+3, si la reprise s'avère insuffisante pour le maintien de l'espèce sur les sites de transplantation, de nouvelles plantations sont réalisées après consultation du Conservatoire botanique national alpin, soit pour densifier les sites d'origine, soit pour créer de nouvelles populations sur des zones favorables dans l'aire d'étude. Cette nouvelle transplantation est soit réalisée à partir de plants venant d'autres secteurs du Rhône, soit en reprenant des plants in situ.

Les suivis en N+4 et N+5 permettent d'évaluer la reprise définitive qui pourra servir de retour d'expérience pour les opérations futures.

Chaque passage de suivi est réalisé en période estivale, et fait l'objet d'un bilan intégré au rapport annuel de suivi transmis à la DREAL (<u>pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr</u>).

## MS4 : Suivi de la faune

Un suivi des cortèges suivants est réalisé sur les zones ayant fait l'objet de mesures d'évitement et de compensation :

- l'avifaune, en particulier la population nicheuse de Rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus*), et du Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*) ;
- l'herpétofaune, en particulier la Couleuvre helvétique et le complexe des grenouilles vertes ;
- l'entomofaune, en particulier les odonates et lépidoptères.

Ce suivi est établi selon une méthodologie et à des périodes comparables (en ajoutant des passages estivaux et hivernaux pour l'avifaune) à celles des inventaires réalisés dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Il est réalisé en années N+3, N+5, N+7 et N+10, N étant l'année de réalisation des travaux.

Il présente :

- d'une part, l'inventaire des espèces contactées, avec pour l'avifaune une estimation du nombre de couples nicheurs en présence, en adaptant au mieux les dates de passage pour observer les populations cibles;
- d'autre part, l'écart éventuel entre les espèces cibles attendues et celles contactées.

Étant donné l'écologie particulière des Rousserolles (pic d'activité territoriale en journée et non le matin), l'écologue procède pour cette espèce à un comptage aux heures habituelles (3-4 premières heures après lever du soleil) complété par un comptage en pleine journée.

Ces suivis sont transmis à la DREAL (<u>pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr</u>), au plus tard le 31 janvier suivant l'année N concernée.

### Transmission des données et publicité des résultats :

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation.

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1 : Création d'une roselière de 9 500 m² et revitalisation d'une roselière de 8 500 m²).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire national du Patrimoine naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

## Mesures correctives complémentaires :

Si les suivis prévus à l'article 7.3.5 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) pour validation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

### Présentation de l'arrêté d'autorisation :

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1.1.2 et il est tenu de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : Publicité et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairie de Vions (73) ;
- une copie est destinée à l'information du conseil municipal;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie sur le site Internet des services de l'État du département de la Savoie pendant une durée d'au moins quatre mois.

#### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État du département de la Savoie prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois de la publicité du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

#### ARTICLE 5 : exécution

- Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le directeur départemental des territoires de la Savoie,
- Les chefs de service départementaux de l'Office français de la Biodiversité (OFB),
- Le maire de la commune de Vions.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

À Chambéry, le

Le Préfet de Savoie

François RAVIER

NOV. 2022

Annexe I : Périmètre de la dérogation (en hachuré rouge), localisation de la piste d'exploitation fermée à la circulation aux périodes fixées à la Mesure MER1 (en pointillés rouges) et localisation de la mesure MC1 (en hachuré vert)



Figure 1: Périmètre de la dérogation, localisation de la piste d'exploitation fermée à la circulation aux périodes fixées à la Mesure MER1 et localisation de la mesure MC1



Figure 2: Localisation de la zone de roselière de 1 700 m² évitée en amont de la zone draguée

Annexe III : Localisation préférentielle des zones de transplantation des pieds de Scirpe triquêtre et schéma de principe des tranchées de transplantation (MER3)



Figure 3: Localisation préférentielle des zones de transplantation des pieds de Scirpe triquêtre

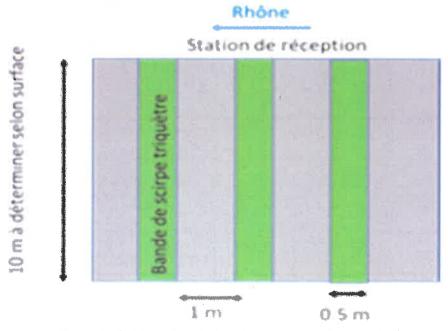


Figure 4: Schéma de principe des tranchées de transplantation

Annexe IV : Périmètre du site de compensation et des secteurs d'intervention (MC1)

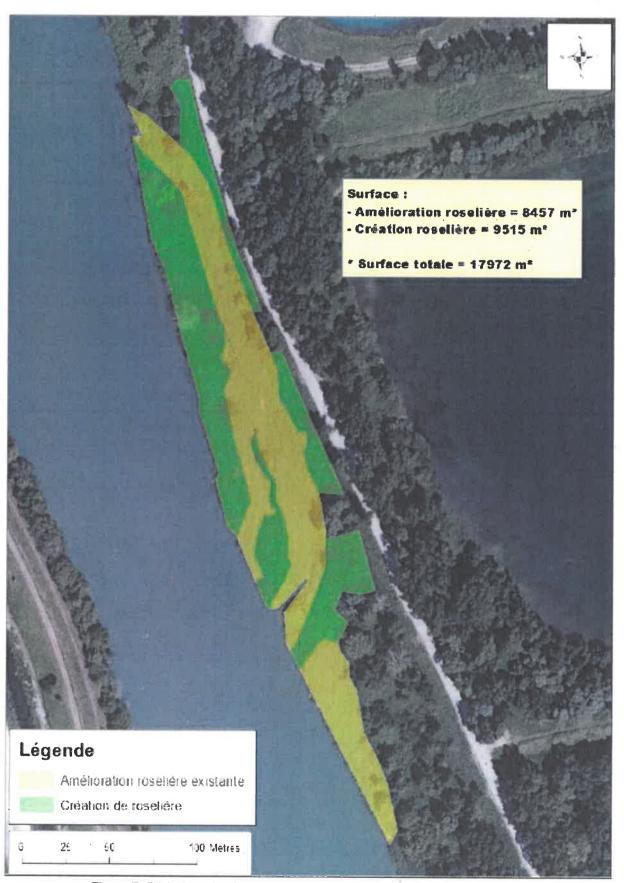


Figure 5: Périmètre du site de compensation et des secteurs d'intervention

Annexe V : Plan des aménagements de la mesure compensatoire, coupes en travers de principe du site compensatoire, avant et après travaux, simulation des surfaces inondées après réalisation de la mesure pour les niveaux de référence (MC1)

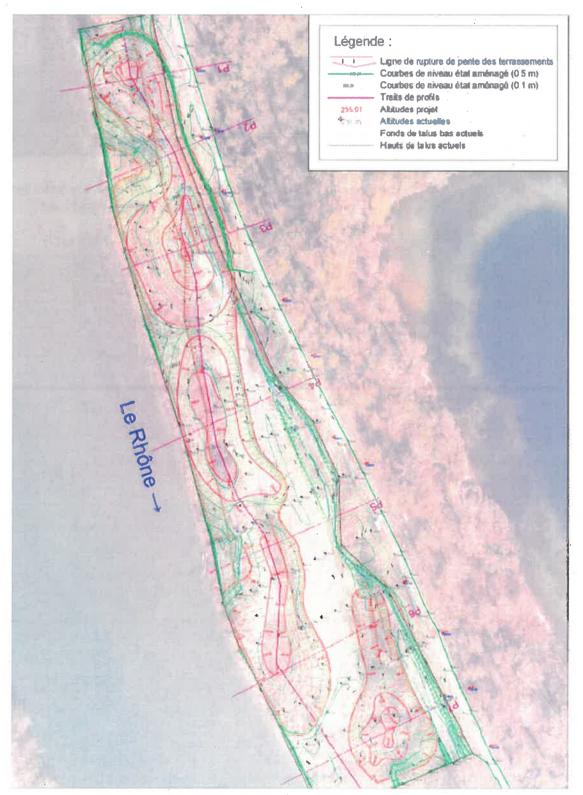
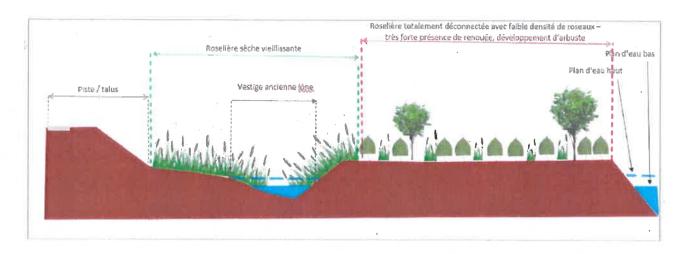


Figure 6: Plan des aménagements de la mesure compensatoire



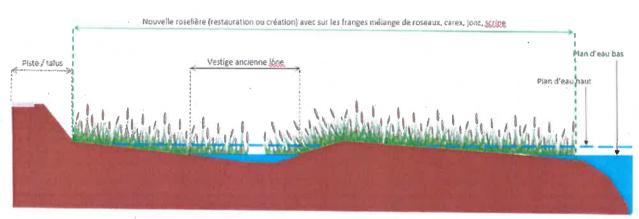


Figure 7: Coupes en travers de principe du site compensatoire, avant et après travaux

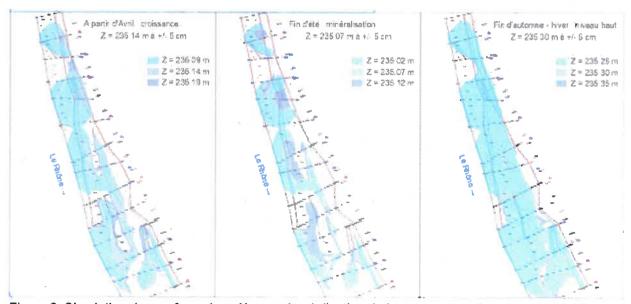


Figure 8: Simulation des surfaces inondées après réalisation de la mesure pour les niveaux de référence

# Annexe VI : Localisation des zones de criblage des matériaux contaminés avec des rhizomes de Renouée (MA1), de la base de vie (MC1) et des zones de stockage des engins (MER4)



Figure 9: Localisation de la zone de criblage des matériaux contaminés avec des rhizomes de Renouée du Japon



Figure 10: Localisation de la base de vie commune du dragage et du chantier de restauration des roselières



Figure 11 : Localisation des zones de stockage des engins